



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 4 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURESSE ENERGIES

86 410 BOURESSE

Référence : 2022 249 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 avril 2022 du parc éolien BOURESSE ENERGIES implanté sur la commune de Bouresse. L'inspection a été annoncée le 28 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BOURESSE ENERGIES était détenue par Atalante Energies, puis par la société Grennsolver et Wpd Windmanager SAS France depuis octobre 2021. Le permis de construire a été accordé à la société BOURESSE ENERGIES le 11 mars 2011. L'autorisation d'exploiter au titre des installations classées a été accordée par bénéfice d'antériorité par récépissé préfectoral du 22 août 2012. Le parc éolien comporte 5 éoliennes (type VESTAS V100, référencée E1 à E5) de 150 m de hauteur en bout de pale et d'une puissance unitaire de 2 MW.

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier les suivis environnementaux réalisés de 2018 à 2020 principalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société BOURESSE ENERGIES
- 86410 BOURESSE
- Code AIOT dans GUN : 0007209531
- Régime : Autorisation

L'exploitant réalise la gestion et les suivis des parcs éoliens BOURESSE ENERGIES et USSON ENERGIES. Par conséquent, certains constats effectués par l'inspection sont identiques sur le rapport de visite d'inspection du parc éolien USSON ENERGIES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivis environnementaux ;
- autres prescriptions liées à la thématique biodiversité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, la plateforme de l'éolienne contrôle était entretenue. Aucun cadavre d'oiseaux ou de chiroptères n'a pas été trouvé sur site. Les suivis environnementaux ont été réalisés et acoustiques n'ont pas montré d'impact significatif.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivis environnementaux – Entretien des haies	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12	/	Lettre de suite
Entretien des installations	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19	/	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivis environnementaux	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12	/	Sans objet
Extérieur/abords des éoliennes	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7	/	Sans objet
Contrôle des équipements de sécurité	Arrêté ministériel du 26 août 2011, III de l'article 18	/	Sans objet
Entretien des installations	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19	/	Sans objet
Système de captage de glace	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 25	/	Sans objet
Plan de bridage acoustique	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien est correctement suivi par la société Wpd depuis octobre 2021 dans son ensemble.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Prescription contrôlée : Contrôle des suivis environnementaux et, le cas échéant, des bridages (voir annexe 1).
Constats : L'exploitant a transmis les suivis environnementaux de 2018, 2019 et 2020. Ils sont établis par les sociétés CERA ENVIRONNEMENT pour l'avifaune, et BIOTOPE pour les chiroptères. Les suivis des 2 premières années ne montrent pas d'impact particulier. Cependant, afin d'être certains de la pertinence du suivi, l'inspection des installations classées par courrier en date du 9 avril 2019 a demandé à l'exploitant d'augmenter le nombre de passages en 2019 (2 passages par semaine de juillet à septembre, 90 % de l'activité durant l'année 2018 ayant été constatée lors de cette période de 3 mois). L'exploitant précise que la zone est soumise à une forte prédation (lors

des tests de prédation, des leurres sont disposés sur l'ensemble du parc, plus de la moitié des cadavres disparaissent dès le lendemain). En outre, la hauteur des cultures aux alentours (maïs, tournesol...) ne facilite pas la prospection. L'éolienne E5 est celle qui a enregistré le plus de cadavres de chiroptères en 2019.

En 2019 et 2020, un suivi spécifique à hauteur de nacelle a été effectué pendant 6 mois (7 espèces ont été identifiées) sur l'éolienne E2.

En 2020, le rapport de synthèse conclut à 10 (9,6) oiseaux/éolienne/durée de suivi (15 mai au 31 octobre) (0 cadavres en 2018 et 1 en 2019) et 9 (9,2) chiroptères/éolienne/durée de suivi sur la même période (6,9 en 2018 et 5,2 en 2019). C'est l'éolienne E5 a le taux de mortalité le plus élevé avec 7 cadavres de 2018 à 2020. En 2020, selon les méthode d'estimation (formule de Huso) la mortalité estimée des oiseaux est supérieure à la moyenne nationale, mais globalement inférieure à la moyenne nationale si on pondère les résultats sur l'ensemble des trois années.

Le bureau d'études conclut que le risque de mortalité reste globalement faible et que la mise en place de mesures correctrices ne semble pas justifiée. Une prolongation du suivi de mortalité ne semble pas non plus justifiée.

L'exploitant indique maintenir un suivi régulier de la mortalité des chiroptères sur site :

- le technicien de maintenance de la société Vestas doit remplir le formulaire "fiche de visite hebdomadaire – Surveillance du parc éolien" en cas de découverte d'un cadavre et la faire parvenir à l'exploitant, selon la procédure interne de transmission ;
- les chargés d'exploitation se déplacent 2 fois par an sur site et procèdent à la vérification des plateformes de chaque éolienne et des alentours ;
- un surveillant de parc passe 1 fois par mois afin d'effectuer les mêmes opérations et remplit systématiquement le formulaire précédemment cité.

Une procédure interne a été présentée et il est bien indiqué la transmission des informations à l'administration.(DREAL)

En 2021, aucun cadavre n'a été constaté lors de ces visites sur le parc.

L'exploitant a présenté le certificat de dépôt sur l'outil de téléservice DEPOBIO en date du 8 octobre 2021 pour les suivis environnementaux et des chiroptères en nacelle.

Observations :

L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, plantation de haies

Prescription contrôlée :

Contrôle des mesures liés au permis de construire

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de suivi écologique de juillet 2018 mentionnant notamment que le linéaire de haies arraché s'élève à 100 m.

L'exploitant présente une facture en date du 27 février 2018 émise par la société POITOU PAYSAGES, qui indique une plantation de 80 plants.

Le suivi écologique précité précise que 11,12 ha ont été contractualisés. Une carte permet de localiser ces surfaces. L'inspection a procédé à un contrôle aléatoire des parcelles C133 et C134 (0,7 ha), E282 et E 319 (2,36 ha) et AL59 et AL92 et AL94 (2,51 ha) ainsi que des conventions signées avec les propriétaires. Le cahier des charges de gestion était présenté en annexe pour chacune d'elles.

L'exploitant précise qu'à la reprise d'exploitation du parc en octobre 2021, il a été constaté que l'entretien des haies n'avait pas été effectué 3 ans après leur plantation, conformément aux

<p>prescriptions du permis de construire. Un bureau d'études a été contacté afin de contractualiser un suivi annuel avec un nombre de passages définis. Plusieurs contacts ont été pris avec des sociétés d'entretien afin d'établir des devis.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, le linéaire planté au niveau des postes de livraison (60 m) n'empêchait pas l'accès et n'envahissait pas les abords des postes de livraison. Cependant, la preuve de l'entretien des haies n'a pas pu être constatée.</p>
<p>Observations : L'exploitant n'a pas procédé à l'entretien des haies dans le délai des 3 ans et doit procéder à l'élagage dans le délai fixé (2 mois).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>

Nom du point de contrôle : Extérieur/abords des éoliennes

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Extérieur/abords des éoliennes</p>
<p>Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, les voies d'accès, les abords de l'éolienne contrôlée E7 ainsi que sa plateforme étaient bien entretenus. Le même constat a été fait pour les abords des postes de livraison qui se situent côte à côte. Aucun cadavre d'oiseaux ou de chiroptères n'a été trouvé au pied de l'éolienne le jour de la visite d'inspection.</p>
<p>Observations : L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Contrôle des équipements de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, III de l'article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement (...) »</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le document du turbinier/constructeur Vestas intitulé "systèmes instrumentés de sécurité", pour le modèle d'éolienne du parc V 100 2.0/2.2 MW, qui précise la date du contrôle, les heures d'arrêt et de remise en service et l'ensemble des équipements de sécurité contrôlés. L'exploitant reçoit un rapport de la société Vestas listant l'ensemble des actions réalisées. Les contrôles ont lieu tous les 6 mois. L'inspection a consulté de manière aléatoire le rapport de l'éolienne E1 en date du 3 janvier 2022 qui présentait l'ensemble de ces informations.</p>

L'exploitant dispose d'un outil "ROTORSOFT" qui lui donne accès en ligne à chacune des éoliennes et aux informations liées à chacune d'entre elles (état de fonctionnement, dysfonctionnement, maintenance réalisée...).
Observations : L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : Manuel d'entretien
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Observations : L'exploitant a montré un tableur précisant la liste des entretiens de maintenance réalisées sur chaque éolienne de la part de la société Vestas et de la part de l'exploitant. En effet, celui ci indique effectuer des contrôles plus ciblés, tous les 6 mois, portant plus précisément sur les articles de l'arrêté ministériel de 2011 afin d'assurer une veille régulière. L'exploitant effectue également un contrôle sur les pales tous les 6 mois. Le tableur précise la date du dernier contrôle (mars 2022) et celui du prochain contrôle à effectuer (septembre 2022). Le jour de la visite d'inspection, l'éolienne E3 contrôlée ne disposait du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance susvisés. L'exploitant précise qu'aucune éolienne ne dispose de ce registre et indique que la procédure est en cours. L'exploitant devra fournir à l'inspection la preuve de la présence des registres à l'intérieur de chaque éolienne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Système de détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Constats : L'exploitant précise que les éoliennes du parc ne sont pas munies de capteur au niveau des pales. Chaque éolienne est munie d'un système d'algorithme basé sur des paramètres en fonction de la

vitesse du vent, de la température... (système de déduction) qui déclenche un arrêt automatique des éoliennes si les conditions révèlent une anomalie (système autostop). Le redémarrage de l'éolienne n'est pas automatique, un technicien intervient à distance pour la remise en route. Le surveillant de parc est autorisé à venir sur place et à transmettre des informations si besoin (respecte la distance réglementaire de sécurité, est équipé de jumelles et transmet des photos). L'exploitant a présenté la procédure interne à suivre en cas d'accident/incident pour celle liée à la glace qui figure parmi les consignes de sécurité (article 22). La procédure mentionne le terme de « gel » et non « glace » ce qui n'a pas facilité la partie recherche de cette procédure dans le document alors que l'ensemble du mode opératoire utilise le terme «de « glace ». L'inspection propose à l'exploitant de mettre à jour ce terme dans la table des matières et dans le titre afin d'harmoniser les différents documents.

Observations :

L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 du rapport d'inspection du 7 avril 2022

Établissement : Parc éolien Bouresse énergies

N° GUN : 0007209531

Date de l'inspection : 07 avril 2022

Thème de la visite : EOLIEN TERRESTRE & BIODIVERSITÉ

Documents de référence :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Protocole de suivi environnemental (version 2018) ;
- Courrier de bénéfice d'antériorité du 22 août 2012 (permis de construire délivré le 11 mars 2011)

Documents consultés :

- Rapports de suivis environnementaux 2018, 2019 et 2020 (CERA ENVIRONNEMENT (avifaune) et BIOTOPE (chiroptères))
- Rapport acoustique JLBi du 11 octobre 2018

A – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
A.1 – Réalisation du suivi environnemental		
<p>AMPG du 26/08/2011 : extrait de l'article 12, applicable depuis 2011</p> <p>Article 12 : [...] Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.[...]</p>	<p>Éléments de contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de l'autorisation de l'installation : 11 mars 2011 • Date de la mise en service de l'installation : 26 juillet 2017 • Date de la réalisation du suivi environnemental : 2018 à 2020 • Version du protocole de suivi environnemental : 2018 <hr/> <p>1 – Le (dernier) suivi environnemental a-t-il été réalisé au regard du protocole de suivi environnemental en vigueur ? <i>X Oui Non Aucun suivi réalisé</i></p> <p>2 – Le suivi environnemental a débuté : <i>x Dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Dans les 2 ans suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Dans les 3 ans suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Autre :</i></p> <p>3 – Le rapport de suivi environnemental présente-t-il une caractérisation de la mortalité des espèces ? <i>X Oui Non</i></p> <p>4 – En cas d'impact(s) significatif(s) identifié(s) lors du suivi environnemental : 4a – des mesures de réduction d'impact ont-elles été mises en œuvre par l'exploitant ? <i>X Oui Non ans objet</i></p> <p>L'exploitant a augmenté son nombre de passages en 2019 et 2020 et mis en place un suivi spécifique à hauteur de nacelle pendant 6 mois</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
	<p>4b – l'exploitant a-t-il procédé à la vérification de l'efficacité de ces mesures ?</p> <p><i>Oui, mais sans reconduction du suivi environnemental</i> <i>X Oui, avec mise en œuvre d'un nouveau suivi environnemental</i> <i>Non</i> <i>Sans objet</i></p> <p>L'exploitant a analysé les résultats des mesures dans le suivi environnemental de 2020.</p> <p>5 – Si la mise en service de l'installation a été réalisée il y a plus de 10 ans, le suivi environnemental a-t-il bien été renouvelé ?</p> <p><i>Oui</i> <i>Non</i> <i>X Sans objet</i></p>	<p>Conforme</p>
A.2 – Transmission / mise à disposition du suivi environnemental		
<p>Protocole (2018) Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l'exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d'échange entre exploitants et récipiendaire des données. /.../</p> <p>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 12 /.../ Les données</p>	<p>1 – Pour les suivis réalisés selon le protocole de 2018 : les données brutes collectées dans le cadre de la réalisation d'un suivi environnemental ont-elles été transmises au MNHN ?</p> <p><i>X Oui</i> <i>Non</i> <i>Sans objet</i></p> <p>L'exploitant a présenté les preuves du dépôt à l'administration (mail et facture A-21-069 en date du 2 octobre 2021 par la société CERAENVIRONNEMENT).</p> <p>2 – Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis ont-elles été versées dans DEPOBIO ?</p> <p><i>X Oui</i> <i>Non</i></p> <p>DEPOBIO est l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé par l'arrêté du 17 mai 2018 en application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/</p> <p>Il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur DEPOBIO, même si ce suivi a été effectué avant la mise en ligne de ce télé-service. Le délai de 6 mois mentionné à l'article 12 de l'AMPG du 26/08/2011 court à dater du 1^{er} juillet 2020, il s'applique dès le 1^{er} janvier 2021. Donc les données brutes de tous les</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
<p>brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées /.../ dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.</p> <p>Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées /.../</p> <p>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 2.3-II /.../ l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, /.../ les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces</p>	<p>suivis, même les plus anciens, doivent avoir été saisies dans DEPOBIO.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier le versement (mail, capture d'écran de la plateforme, etc.)</p> <p>3 – Pour le cas d'un suivi environnemental finalisé après le 1^{er} juillet 2020, le rapport a-t-il été transmis à l'inspection des installations classées ?</p> <p>X Oui, dans un délai inférieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Oui, dans un délai supérieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Non <i>Sans objet</i></p>	<p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
suivis /.../		

B – RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA MORTALITÉ DU SITE

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
B.1 – Découverte et information à la DREAL		
<p>L. 411-1 du code de l'environnement /.../ sont interdits : 1° /.../ la capture ou l'enlèvement, /.../ d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat /.../</p> <p>R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 /.../</p>	<p>1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) X Oui Non</p> <p>2 – Cette procédure, le cas échéant, précise-t-elle que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive) ? X Oui Non</p> <p>3 – L'exploitant tient-il un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site ? X Oui Non</p> <p>4 – Une mortalité d'espèce menacée (au moins un cadavre) ou une mortalité massive d'une espèce protégée, a-t-elle été découverte sur le site pendant son exploitation ? X Oui Non Absence de registre</p> <p>5 – L'exploitant a-t-il informé la DREAL de la découverte de cette mortalité ? Oui, dans les meilleurs délais Oui, mais information tardive de la DREAL Non X Sans objet (pas de mortalité)</p> <p>L'exploitant indique n'avoir recensé aucune mortalité depuis le 1^{er} octobre 2021 et ne pas savoir si Greensolver a transmis les cas de découverte de mortalité dans les temps. Cependant, l'exploitant a présenté sa procédure interne en cas de découverte de cadavres qui indique (p 3) de transmettre les informations à la DREAL.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme (voir commentaires)</p>

C – MESURES DE RÉDUCTION :

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
C.1 – Bon fonctionnement du dispositif de bridage		
	<p><u>Contexte :</u> Quelles sont les caractéristiques du bridage ? - critère(s) de déclenchement : - durée de bridage :</p> <p><u>1 – Conformité du critère de déclenchement du bridage :</u></p> <p>1a – Le bridage prend-il en compte les horaires quotidiens actualisés de coucher/lever du soleil (notamment en fonction des coordonnées GPS) ?</p> <p>1b – Le bridage intègre-t-il la bonne période ?</p> <p><u>2 – Conformité du dispositif</u></p> <p>2a – Les conditions de déclenchement du bridage sont-elles respectées ? > La baisse de puissance de l'éolienne résultant de la mise en œuvre du bridage est-elle cohérente avec l'atteinte du /des critère(s) de déclenchement ?</p> <p>> Dans le cas d'un bridage en fonction de l'heure de lever/coucher du soleil, l'heure de déclenchement du bridage est-il différent d'un jour à l'autre ?</p> <p>2b – La diminution de la puissance (ou de la vitesse de rotation des pales), voire l'arrêt, est-elle conforme aux objectifs fixés ? Cette mesure n'a pas pu être vérifiée lors de l'inspection.</p> <p>2c – La durée du bridage est-elle conforme aux objectifs fixés (plage horaire, période de migration, conditions de vent données, etc.) ?</p>	<p>Sans objet</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
C.2 – Entretien et maintenance des équipements permettant le bridage		
<p>Article 19 <i>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</i> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées <u>la nature et les fréquences des opérations de maintenance</u> qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les <u>modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité</u> /.../</p> <p>Article 19 <i>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</i> /.../ L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées <u>les opérations de maintenance qui ont été effectuées</u>, leur nature, les <u>défaillances</u> constatées et les <u>opérations préventives et correctives</u> engagées.</p>	<p><u>1 – Programmation des activités d'entretien et de maintenance</u></p> <p>1a – L'exploitant dispose-t-il d'un manuel d'entretien recensant l'ensemble des opérations de maintenance qui doivent être effectuées sur chaque éolienne ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1b – Le manuel d'entretien intègre-t-il les opérations d'entretien de maintenance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment son détecteur d'atteinte de critère de bridage, ses éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne, etc.)</p> <p>Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle le jour de l'inspection.</p> <p>2 – Réalisation des activités d'entretien et de maintenance</p> <p>2.1 – L'exploitant dispose-t-il d'un registre de maintenance recensant l'ensemble des opérations de maintenance qui ont été effectuées sur chaque éolienne ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2.2 – Dans le registre de maintenance, (au moins) un rapport attestant le contrôle de l'équipement nécessaire à la réalisation du bridage est-il disponible ?</p> <p>Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle le jour de l'inspection.</p> <p>2.3 – À partir du rapport de contrôle le plus récent de cet équipement, vérifier que les modalités de contrôle (fréquence, critères contrôlés, etc.) sont cohérentes avec les modalités de contrôles définies dans le manuel d'entretien pour cet équipement ou, à défaut, avec les recommandations du constructeur. Ces données sont-elles cohérentes ?</p> <p>Les contrôles sont faits par le constructeur Vestas par rapport à leur cahier des</p>	<p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
	<p>charges. Les informations sont donc cohérentes.</p> <p>2.4 – Si le rapport de contrôle le plus récent fait état d'une non-conformité (défaillance), des actions préventives / curatives sont-elles toujours en attente de traitement ?</p> <p>L'inspection n'a pas noté de non-conformité sur le rapport contrôlé, celui de l'éolienne E1.</p>	Conforme
C.3 – Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage		
<p>Article L. 181-12 du code de l'environnement</p> <p>L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Ces prescriptions portent /.../ sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, /.../ notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.</p>	<p>1 – Une alerte permet-elle d'informer l'exploitant en cas de défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage ?</p> <p>2 – En cas de dysfonctionnement d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage, et notamment de l'équipement permettant de détecter l'atteinte du critère de déclenchement du bridage, l'éolienne est-elle exploitée par défaut selon les caractéristiques du bridage (arrêt des machines, systèmes de secours / de substitution, etc.) ?</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>